

BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION

RAPPORT

d'

ACTIVITE

2010

ISSN 2270-0439

Bref rappel historique

Le bureau central de tarification (BCT), créé par la loi n° 58-208 du 27 février 1958, avait pour objectif de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile. En effet, il pouvait être saisi par toute personne assujettie à cette obligation qui, ayant sollicité la souscription d'un tel contrat auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à délivrer ce type de garantie s'était vu opposer un refus. Le BCT fixait alors le tarif moyennant lequel l'entreprise devait garantir cet assujetti.

Le même dispositif a été adopté par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 afin de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage¹, puis par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 rendant obligatoire l'insertion d'une garantie des catastrophes naturelles dans tous les contrats garantissant les biens.

Ces trois bureaux centraux de tarification ont fonctionné de façon distincte, sous l'autorité de trois présidents différents, leur secrétariat étant assuré par l'administration, jusqu'en 1993. Un décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992 a réorganisé le dispositif en instituant un seul Bureau régi par les articles R 250-1 et suivants du code des assurances et divisé en 3 sections distinctes (automobile, construction, catastrophe naturelle) fonctionnant sous l'autorité d'un seul président qui est aujourd'hui M. Laurent Leveneur, professeur de droit à l'Université de Panthéon-Assas. Le secrétariat (3 personnes) est depuis cette réorganisation assuré par les organisations professionnelles de l'assurance par le biais de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur l'assurance).

Enfin la loi du 4 mars 2002 a ajouté une nouvelle section concernant les risques de responsabilité civile médicale qui a commencé à statuer en septembre 2003.

Composition

Tous les BCT sont composés à parité d'assujettis et d'assureurs (voir infra). Les membres sont nommés par arrêté ministériel sur propositions des organisations professionnelles concernées, voire des organisations représentant des assujettis non professionnels à une obligation d'assurance, comme en matière automobile. L'activité des membres n'est pas rémunérée.

Le président a une voix prépondérante en cas de vote.

Enfin un commissaire du gouvernement (nommé par le ministre chargé de l'Economie) ayant pour mission de veiller à la régularité des décisions, assiste à toutes les séances du BCT. Il dispose du droit de demander, dans les trente jours suivant une décision, une seconde délibération, conformément à l'article R 250-6 du Code des Assurances. La seconde délibération peut, par exemple, être sollicitée suite à une demande d'un assujetti qui, au reçu d'une décision, constate qu'il a communiqué au BCT une information erronée qui a eu une influence sur la tarification ou la définition de la garantie. Mais ces demandes de seconde délibération demeurent très rares.

Fonctionnement

Bien qu'il y ait quelques variantes dans les procédures (qui sont spécifiées ci-après dans les chapitres consacrés aux différentes sections), toutes les sections fonctionnent selon le même principe :

¹ Ce BCT statue également en matière d'assurance des engins de remontée mécanique en vertu de l'article L 220-5 du code des assurances. Dans cette formation le BCT Construction n'a eu à connaître qu'un seul dossier.

- la loi délimite strictement les risques qui relèvent de la compétence du Bureau,
 - l'assujetti ne peut saisir le bureau que s'il s'est vu refuser une garantie, explicitement ou implicitement, après avoir saisi l'assureur par lettre recommandée avec accusé réception,
 - est également assimilé à un refus le fait par l'assureur saisi d'une demande de souscription d'assurance, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non mentionnés dans l'obligation d'assurance ou dont l'étendue excéderaient les limites de l'obligation d'assurance.
 - l'assujetti peut donner mandat (écrit) à un tiers pour saisir le BCT,
 - il doit saisir le bureau par lettre recommandée avec accusé réception, dans les 15 jours du refus,
 - il doit désigner au BCT l'assureur auprès duquel il veut souscrire (ce n'est jamais le BCT qui choisit cet assureur),
 - le BCT a pour rôle unique de fixer le tarif (y compris les franchises) moyennant lequel l'assureur désigné par l'assujetti doit garantir celui-ci,
 - le BCT, avant de statuer, demande à l'entreprise d'assurance quel tarif elle aurait appliqué si elle avait accepté le risque ; le bureau apprécie si ce tarif est adapté, mais reste entièrement libre de sa tarification,
 - cette tarification fait l'objet d'une décision notifiée à l'assureur, à l'éventuel mandant et à l'assujetti qui doit contacter l'assureur pour faire établir le contrat, et dispose de 3 mois pour s'en prévaloir,
 - la date de prise d'effet de la décision varie selon les sections :
 - En RC automobile, la décision prend effet lorsque l'assujetti fait établir son contrat.
 - En construction, catastrophes naturelles et en RC médicale, la décision prend effet à la date du refus de l'assureur si celui-ci est explicite ou à la date de la saisine du bureau si le refus est implicite.
- la tarification est valable un an à partir de la date de prise d'effet. Cependant, quelques assureurs résilient systématiquement le contrat à l'échéance suivante, depuis quelque temps, lorsque la décision intervient plus de trois mois après la date de prise d'effet, le BCT impose une durée de contrat de 18 mois, ce qui évite à l'assujetti d'avoir immédiatement à recommencer la procédure.
- l'assureur est contraint de respecter la décision sous peine de se voir retirer l'agrément qui lui est nécessaire pour souscrire des contrats d'assurance, en revanche l'assujetti n'est jamais obligé de souscrire le contrat,
- les décisions du BCT sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat (dans les deux mois de leur notification).

Suites des dossiers :

Il appartient à l'assujetti de prendre contact avec son assureur pour faire établir le contrat, sans intervention du Bureau central de tarification.

Le bureau ne suit pas le dossier (souscription, sinistralité...) après avoir rendu sa décision. Il ne dispose donc d'aucune information sur le nombre de contrats effectivement souscrits suite à une décision, ni sur la sinistralité de ces contrats s'ils sont souscrits.

Site internet

Le BCT dispose d'un site internet pour les sections automobile, construction et médicale. Il peut être consulté à l'adresse suivante : www.bureaucentraldetarification.com.fr.

Les questionnaires peuvent notamment être téléchargés à partir de ce site.

Organisation

PRESIDENT

Monsieur Laurent LEVENEUR

**Professeur de droit à l'Université
Panthéon Assas**

SUPPLEANT

Monsieur Hervé LECUYER

**Professeur de droit à l'Université
Panthéon Assas**

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

**Madame Giulia MARCHESINI
remplacée le 1^{er} décembre 2010 par
Madame Sabine LEMOYNE DE
FORGES**

(Direction Générale du Trésor)

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT

Madame Marie-France DIABIRA

(Direction Générale du Trésor)

Secrétariat

Le secrétariat est assuré par une section de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance), organisme professionnel de l'assurance, sous l'égide de la FFSA et du GEMA.

Responsable : Françoise DAUPHIN		
Muriel GIBERT	Isabelle LUTTY	Laurence ROUCHIE jusqu'au 30 juillet 2010 Non remplacée ensuite

BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR

(BCT « automobile »)

Composition

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS ²

TITULAIRES

Monsieur SIRE Olivier
MACIF
Monsieur FILSJEAN Dominique
MATMUT
Monsieur BRILLAUD Jean-Michel
CCMA
Monsieur ROMANILLOS Luc
MACSF
Monsieur DUBOIS Philippe
MMA
Monsieur VITTEL Eric
PACIFICA

SUPLÉANTS

Monsieur BOUJU Olivier
MAAF
Monsieur AGNOUX Jean-Michel
MAIF
Monsieur MAISONNEUVE Frédéric
GROUPAMA
Madame DEMENAIS Catherine
AXA FRANCE
Madame PELISSIER Aline
AVIVA ASSURANCES
Monsieur PITICI Jean-Claude
GENERALI

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

TITULAIRES

Monsieur DENEUVILLE Jean Paul
F.N.T.R.
Monsieur AUDOUARD Alain
Président de la Chambre de métiers du
Rhône
Monsieur CAFFIN Michel
Président de la Chambre d'Agriculture
d'Ile de France
Monsieur BERGOUNHOU Régis
FNAUT
Monsieur CREPY Régis
CNAFC
Monsieur GALEOTTI Roger
ORGEKO

SUPLÉANTS

Monsieur BRUN Jacques
PREMAT
Madame DABANCOURT Maud
APCM

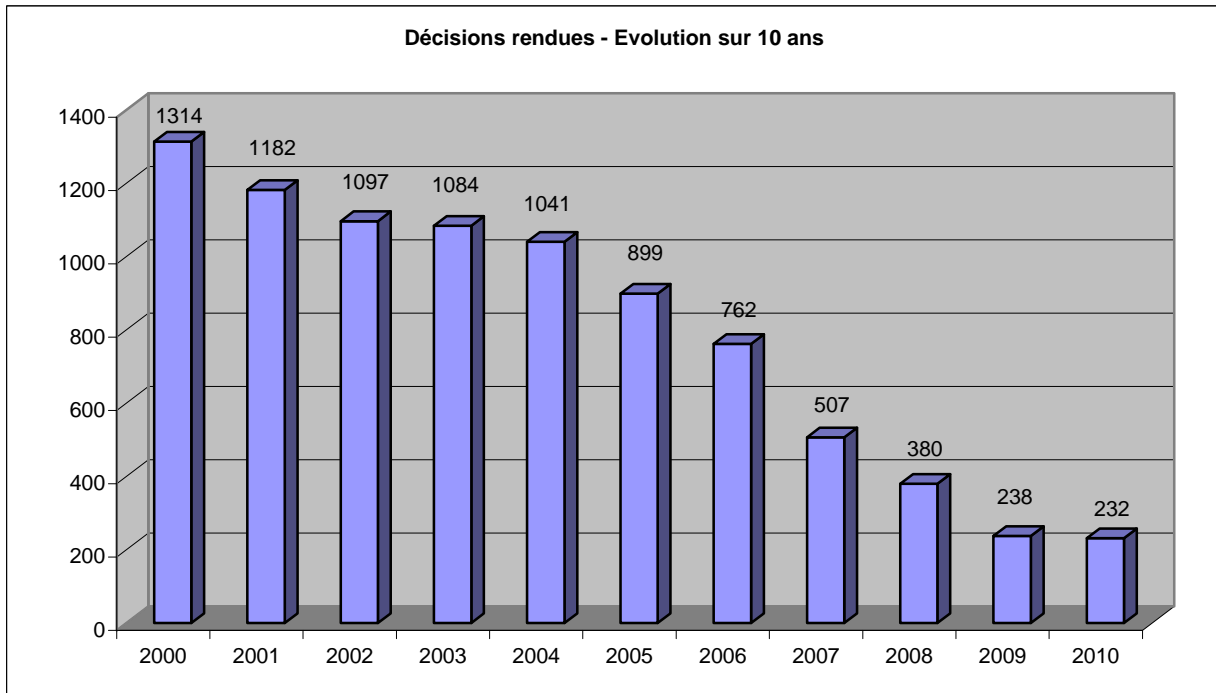
Monsieur BERTRAND Eric
Président de la Chambre d'Agriculture
de la Nièvre

2. La composition du BCT est fixée à l'article R 250-1 du Code des Assurances

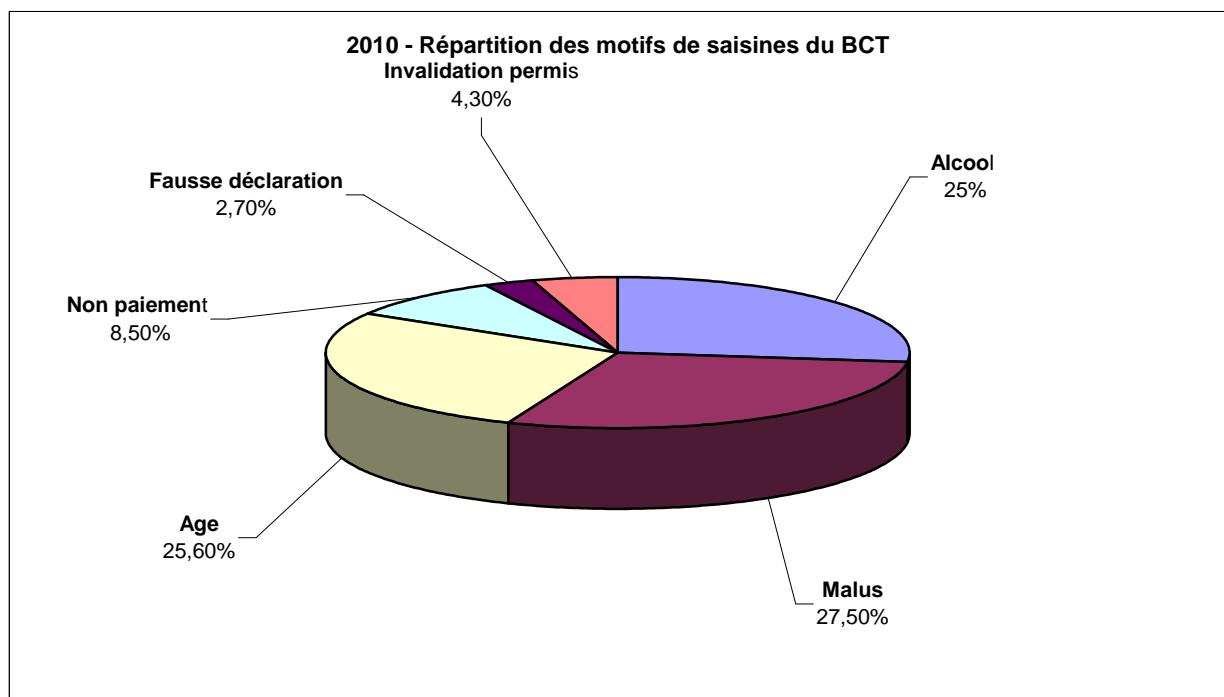
ACTIVITÉ DU BUREAU STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Le BCT automobile a rendu 232 décisions en 2010, soit une activité semblable à celle de 2009. Il est impossible de prévoir si l'activité du Bureau va se stabiliser à ce niveau.

En fait 375 dossiers ont été ouverts, donc 143 dossiers se sont révélés sans suite, sans que le BCT n'en connaisse les motifs.

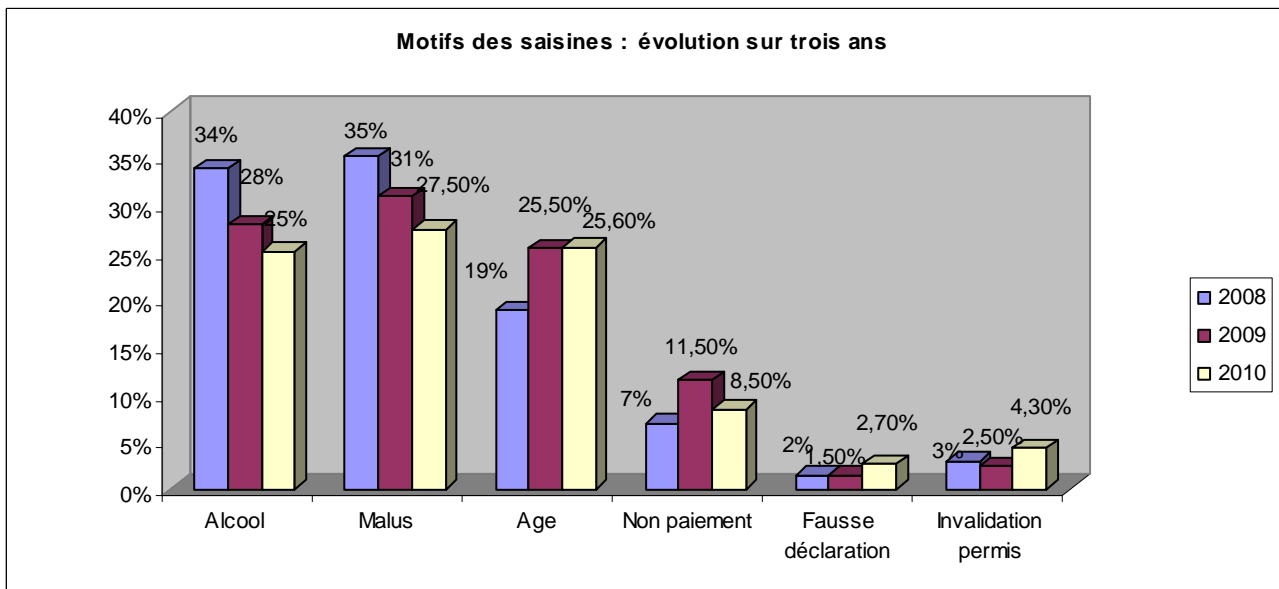


En 2010, les motifs de saisines se répartissent comme suit :



Par rapport aux deux années précédentes, les motifs de saisine liés à l'alcool diminuent encore. Les saisines dues à l'âge continuent en revanche à progresser, sachant que, dans les motifs « malus », sont comptabilisés un certain nombre de sinistres occasionnés par des conducteurs âgés.

Les motifs « age » et « sinistres » sont alors très liés. La proportion de refus dus à l'âge est, de ce fait, encore plus importante.



BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

(BCT « construction »)

Composition :

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS

TITULAIRES

Monsieur Olivier BEDEAU
ALLIANZ

Mme Sylvie LE DOUARIN
GROUPAMA

**Monsieur Vincent
FIGARELLA**
AXA Entreprises

Monsieur Michel KLEIN
M.A.F.

Monsieur LE FUR Michel
SMABTP
Remplacé le 31 mai 2010 par
Monsieur Maurice BOULLING

**Monsieur Jean-Jacques
PINTON**
M.A.A.F

SUPLÉANTS

Monsieur Marcel CANTONNET
ALLIANZ

**Monsieur Xavier DE
ROQUEFEUIL**
GROUPAMA
Remplacé le 4 mai 2010 par
Madame Muriel CARTIGNY

M. Eric HAMONOU
AXA France Solutions

Monsieur Benoît GARIN
ALBINGIA

Monsieur LOPEZ Michel
L'AUXILIAIRE

Monsieur Michel LABIDOURIE
S.M.A.C.L

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

TITULAIRES

Monsieur Pascal DESSUET
Promoteurs

Monsieur Albert DUBLER
Architectes

Madame Catherine EMON
Entrepreneurs

Mme Françoise GAUCHER
Maîtres d'ouvrage industriels

Monsieur Erik GOGER
Industriels de la construction

Mme Fabienne LERAT
Ingénierie

SUPPLÉANTS

Monsieur Gilbert LEGUAY
Promoteurs

**Monsieur Jean-Pierre
ESPAGNE**
Architectes

Mme Fabienne LE ROUZIC
Entrepreneurs

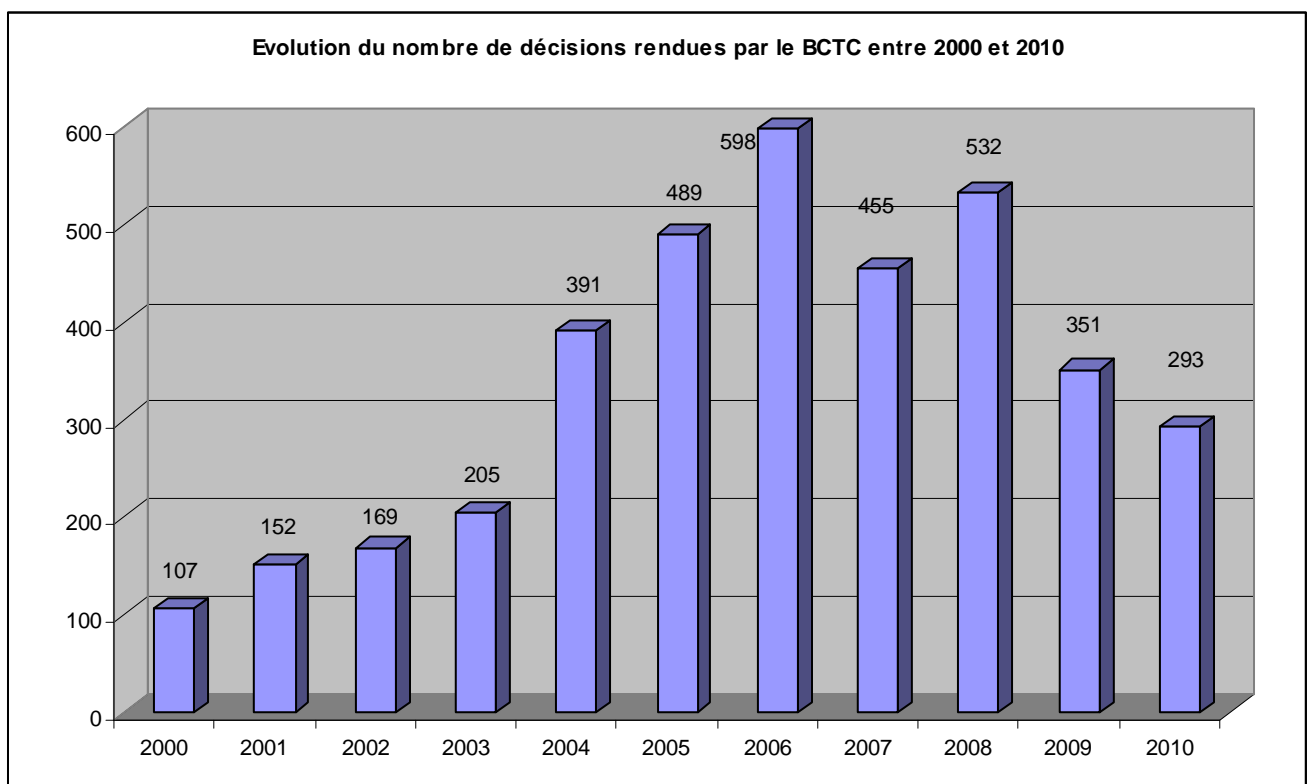
M. Christian MOTARY
Maîtres d'ouvrage industriels

Monsieur Patrick PONTHER
Fabricant des produits de construction

Mlle Charlotte TROLEZ
Remontées mécaniques

ACTIVITÉ DU BUREAU STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE CONSTRUCTION

Après plusieurs années de forte croissance, l'activité du BCT construction avait connu un net fléchissement en 2009. Cette tendance se confirme en 2010. **556 saisines ont été enregistrées et 293 décisions ont été rendues.** La différence s'explique par des dossiers sans suite, dont certains ont été résolus suite à l'intervention efficace des rapporteurs, mais également parce que certains assureurs, après sollicitation du BCT, s'attachent maintenant, quand cela leur est possible, à formuler une offre adressée simultanément au bureau et à l'assujetti. Des accords sont donc parfois trouvés en cours de procédure ce qui désencombre le BCT. On notera cependant que la différence entre les dossiers ouverts et le nombre de décisions rendues a fortement augmenté cette année : en 2009, 384 dossiers avaient été ouverts pour 351 décisions rendues.



Origine géographique des saisines :

L'analyse de l'origine géographique des dossiers ouverts, dont le détail figure en annexe 1, montre que les régions les plus représentées sont la région parisienne avec 92 dossiers (16% des dossiers ouverts) qui devance très largement en 2010 la région PACA avec 57 dossiers (soit 10%). Vient ensuite la région Rhône Alpes (48 dossiers – 8%) suivie des régions Bretagne et Poitou-Charentes (35 dossiers chacune) puis Lorraine (34 dossiers), soit 6% des dossiers ouverts pour ces trois dernières régions.

➤ *Départements d'outre-mer*

Les saisines émanant des départements d'outre mer plafonnent cette année encore à 10 dossiers (10 dossiers en 2009, 17 en 2008, 16 en 2007, 11 en 2006 et 21 en 2005)... Les « commissions spécialisées » créées en 1997 et placées sous l'égide des préfetures pour donner un avis sur les spécificités techniques des risques au regard des notamment conditions géologiques et climatiques, sont toujours consultées par le BCT, mais ne communiquent plus d'avis depuis quelques années maintenant.

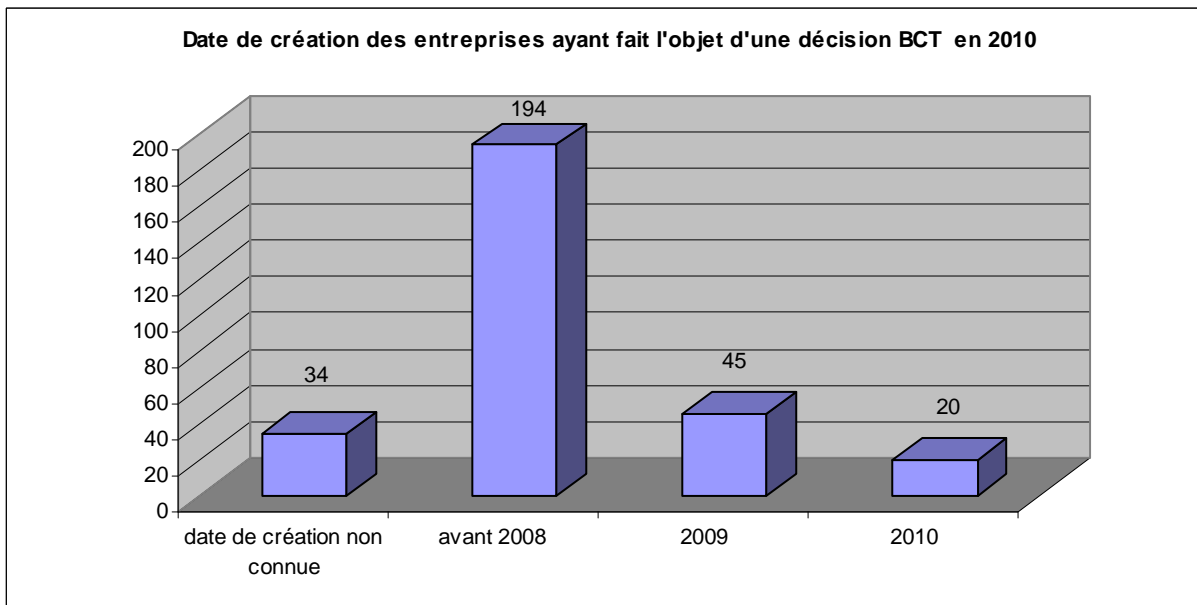
➤ *Entreprises étrangères*

Les demandes concernant des entreprises étrangères ont été moins nombreuses que l'an dernier, puisqu'elles n'ont concerné que 4 entreprises belges.

Pour mémoire, le BCT avait rendu 10 décisions concernant ces entreprises en 2009 (1 allemande, 2 belges, 1 bulgare, 2 italiennes, 3 polonaises, 1 tchèque et 1 suisse) et 9 en 2008.

Date de création des entreprises

65 décisions concernent des entreprises de moins de 2 ans (dont 20 créées en 2010). Le tableau ci-dessous montre la répartition, par année de création des entreprises, des dossiers ayant donné lieu à décisions en 2009.



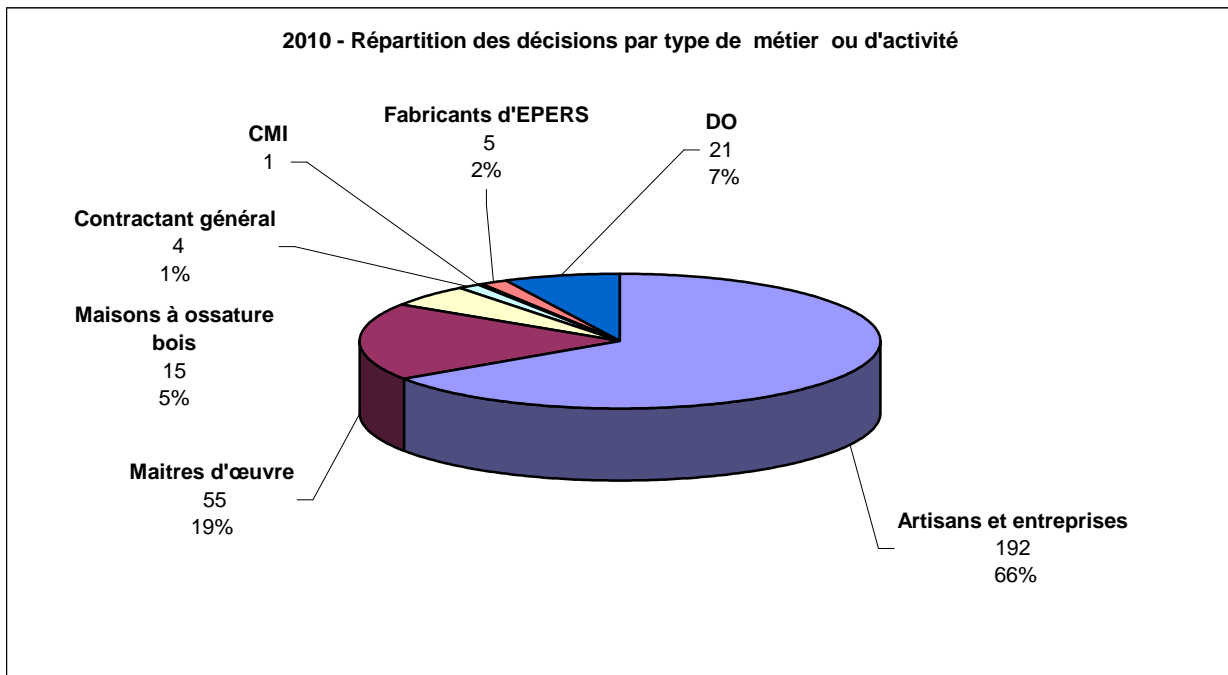
Les saisines d'entreprises en création représentent donc 22 % des décisions du BCT. En 2009 elles représentaient 21% et en 2008, 23 %. On peut donc conclure qu'il y a une grande stabilité sur ce point.

Taille des entreprises

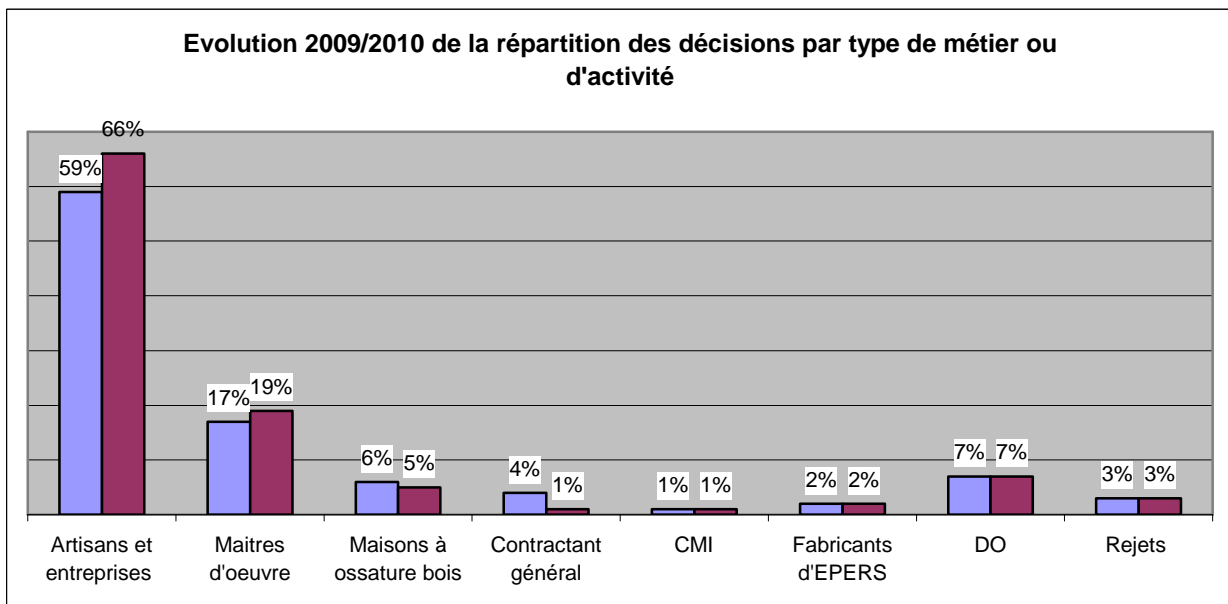
La plupart des entreprises qui saisissent le BCT sont des entreprises de moins de 10 salariés. Seules 8 entreprises de plus de 10 salariés ont fait l'objet d'une décision.

ANALYSE PAR ACTIVITÉ

En 2010 les décisions rendues se décomposent comme suit :

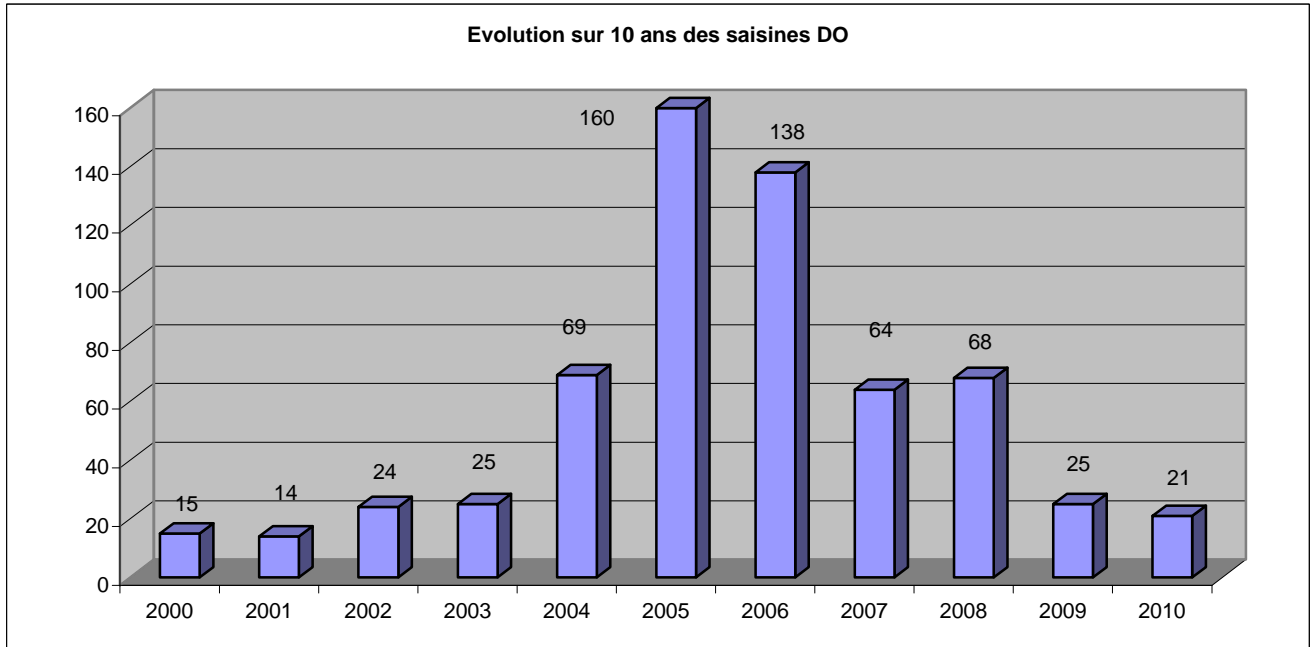


Il n'y a pas d'évolution marquante dans la répartition des décisions entre 2009 et 2010. .



Dommmages ouvrage

On note qu'après une forte augmentation durant la période 2004- 2006, le nombre des saisines DO n'a cessé de diminuer et qu'il semble se stabiliser autour d'une vingtaine par an actuellement.



Répartition des saisines de dommage ouvrage :

Le Bureau central de tarification distingue les saisines concernant des opérations destinées à la vente et les saisines émanant de particuliers pour des opérations à usage propre.

Sur 21 saisines 13 concernent des opérations à usage propre, 8 demandes portent sur des opérations destinées à la vente (la majorité des saisines en 2009 concernait également des opérations à usage propre soit 16/25, ce qui confirme le revirement de tendance observé par rapport à 2008 où, sur 68 saisines, on notait 50 opérations destinées à la vente).

► Les opérations destinées à la vente :

Les 8 saisines présentées par des professionnels se rapportaient pour la quasi-totalité d'entre elles à la promotion de maisons individuelles (7).

► Les opérations à usage propre

Il y a eu peu de demandes pour des opérations de construction de maisons neuves en 2010 (3). Les saisines ont porté en majorité sur travaux sur existants (10).

L'une concernant sur la rénovation d'un important ouvrage à usage commercial à donné lieu à plusieurs demandes d'informations complémentaires au contrôleur technique de la part du BCT.

On note que plusieurs demandes ont été déposées, soit pour la reprise de malfaçons, soit pour la mise en place de micro-pieux, suite à des sinistres.

► **La tarification du BCT sur ces ouvrages tient toujours compte des éléments suivants, afin de promouvoir la qualité :**

1) Dans un but de prévention :

- de la réalisation d'une étude de sol (ES);
- de l'intervention d'un contrôleur technique (CT) ;
- de l'intervention d'un maître d'œuvre par contrat de louage d'ouvrage séparé avec mission complète (MOE)

Le BCT fixe un tarif différencié (3 taux différents) selon que ces conditions sont réunies ou non.

Les opérations à usage propre ont donné lieu au constat suivant en 2010 :

Opérations à usage propre	Décisions	CT	ES	MOE
Construction neuve	3		1	1 (partielle)
Travaux sur existants	10	2	5	3
Réalisation par professionnels	10			
Réalisation par l'assuré lui-même	0	0	0	0
Hors habitation	0	0	0	0

Les opérations destinées à la vente soumises au BCT montrent que ces conditions ne sont pas réunies :

Opérations pour vente	Décisions	CT initial	ES	MOE
maisons individuelles	7	3	6	5
collectifs	1	1	1	1

Les autres critères de tarification portent sur :

2) *L'éventuelle immixtion du maître* d'ouvrage dans la conception ou la réalisation des travaux qui est considérée comme une aggravation du risque qui justifie un tarif plus élevé.

3) *L'assurance des intervenants en capitalisation*. Le BCT prévoit une augmentation de 50% de la prime en cas d'attestations manquantes ou non conformes d'assurance RCD d'intervenants, lorsqu'elles concernent le gros œuvre, le clos, le couvert et la maîtrise d'œuvre. La prime est augmentée de 20 % lorsque les attestations manquantes ou non conformes portent sur les autres lots.

4) *Prime forfaitaire ou taux ?* Le BCT a été confronté au problème d'une augmentation du coût des travaux en cours de chantier. Lorsque la situation le justifie il impose donc parfois un taux.

5) *Les saisines tardives* : le BCT est toujours confronté à des demandes de garanties parvenant après la réalisation de l'ouvrage. On rappellera que par un arrêt du 19 janvier 1998, le Conseil d'Etat a considéré que le BCT devait statuer, même si la demande était postérieure à la DROC. Par un arrêt du 29 janvier 2003 il a toutefois considéré que le BCT était, dans une telle hypothèse, fondé à demander à l'assujetti de lui fournir un rapport établi par un expert (contrôleur technique ou autre) afin de s'assurer qu'il n'imposait pas à un assureur un risque déjà réalisé. Le BCT peut être amené à exclure les conséquences d'une malfaçon qui aurait été ainsi décelée, voire à rejeter la demande si le dommage à venir apparaît certain.

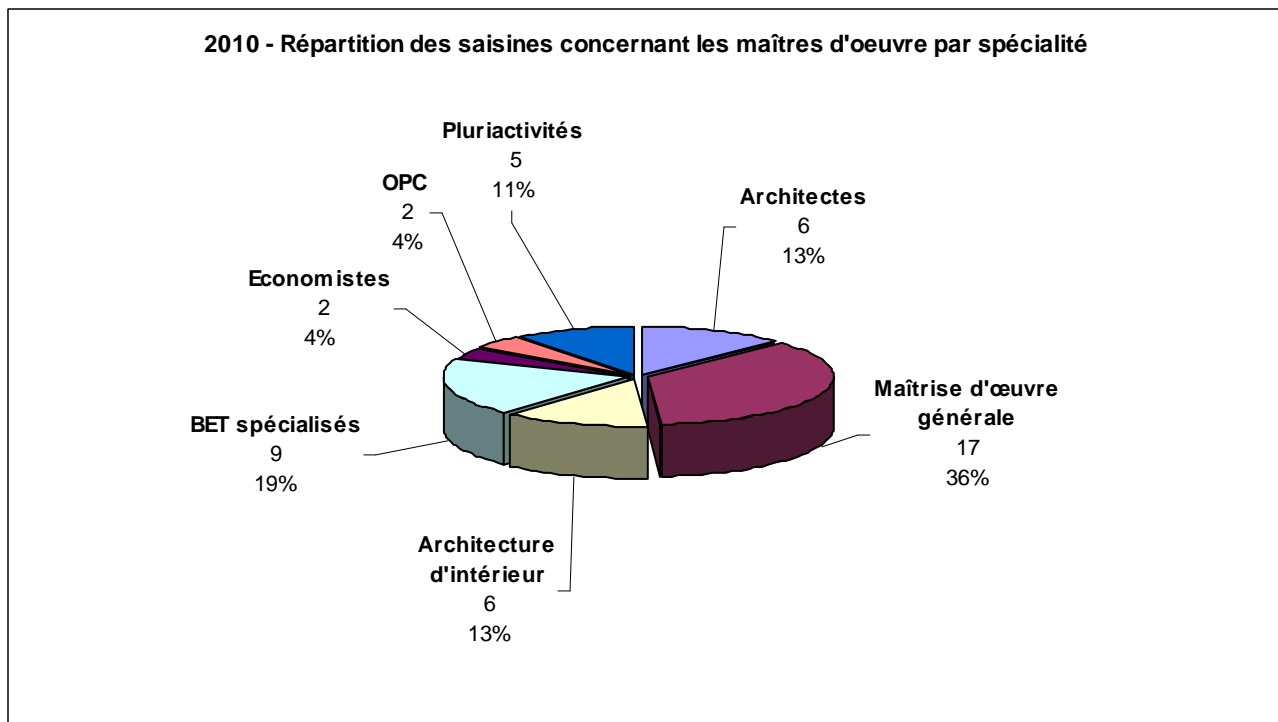
Les maîtres d'œuvre

En 2010, le BCT a rendu 48 décisions concernant les maîtres d'œuvre (contre 55 en 2009 et 78 en 2008 et 81 en 2007). La diminution des saisines par ces professionnels se confirme. Une décision de rejet a été rendue pour un professionnel qui travaillait exclusivement en qualité de sous-traitant.

17 décisions se rapportent à la maîtrise d'œuvre générale et 9 à des BET spécialisés.

On ne note pas de modification importante concernant les architectes et les architectes d'intérieur.

Au total, la répartition des saisines se décompose comme suit :

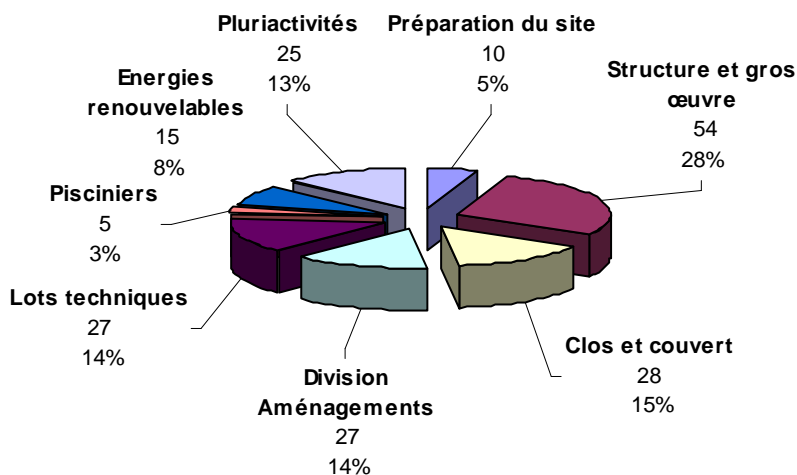


Les artisans et entreprises

La majorité des décisions prises par le BCT en 2010 (192) concerne des artisans et entreprises. En 2009 le BCT avait rendu 210 décisions les concernant, 310 en 2008 et 245 en 2007. La tendance à la diminution des saisines se confirme donc nettement.

Il s'agit en général d'entreprises avec personnel d'exécution, le plus souvent de moins de 10 salariés, dont les activités se répartissent comme le montre le tableau ci-après :

2010 - Répartition des décisions relatives aux entreprises et artisans par activités

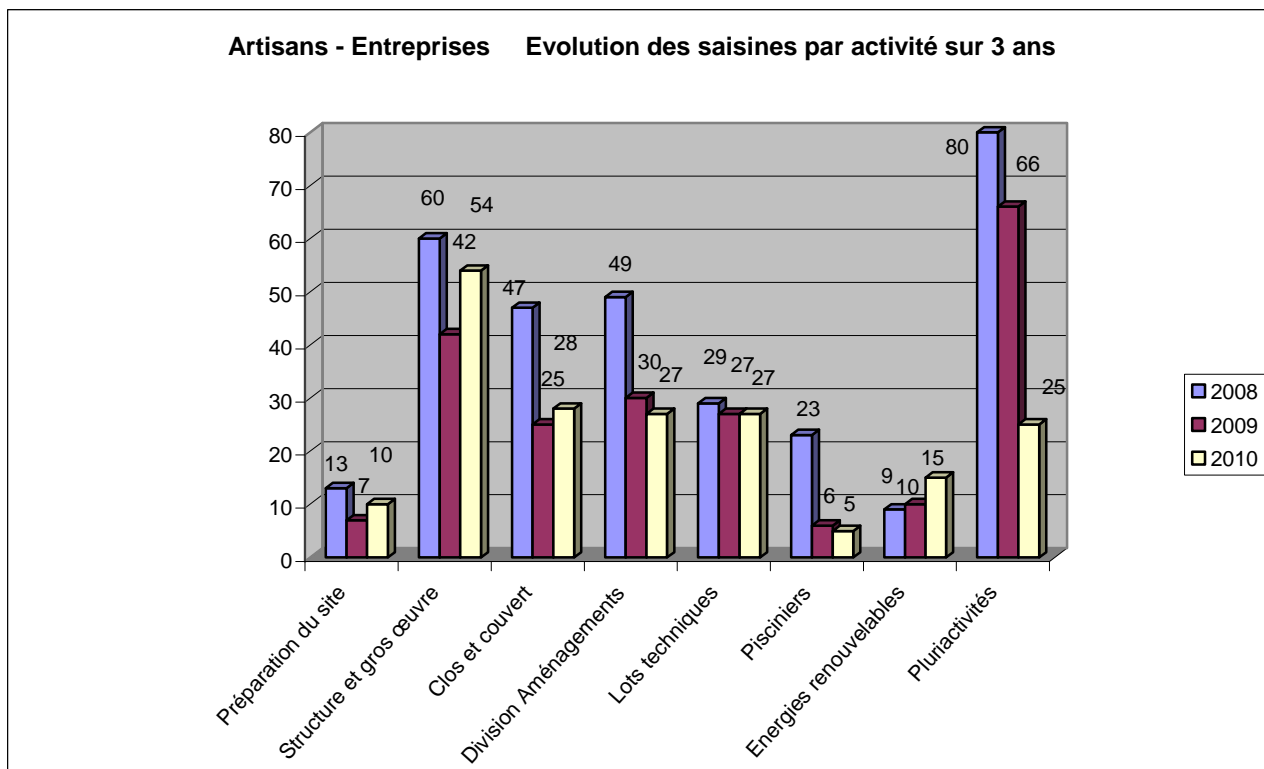


Le nombre des entreprises exerçant plusieurs activités diminue par rapport à 2009 (25 décisions en 2010 contre 66). Les entreprises de maçonnerie ont été plus nombreuses à saisir le BCT (54 contre 12 en 2009).

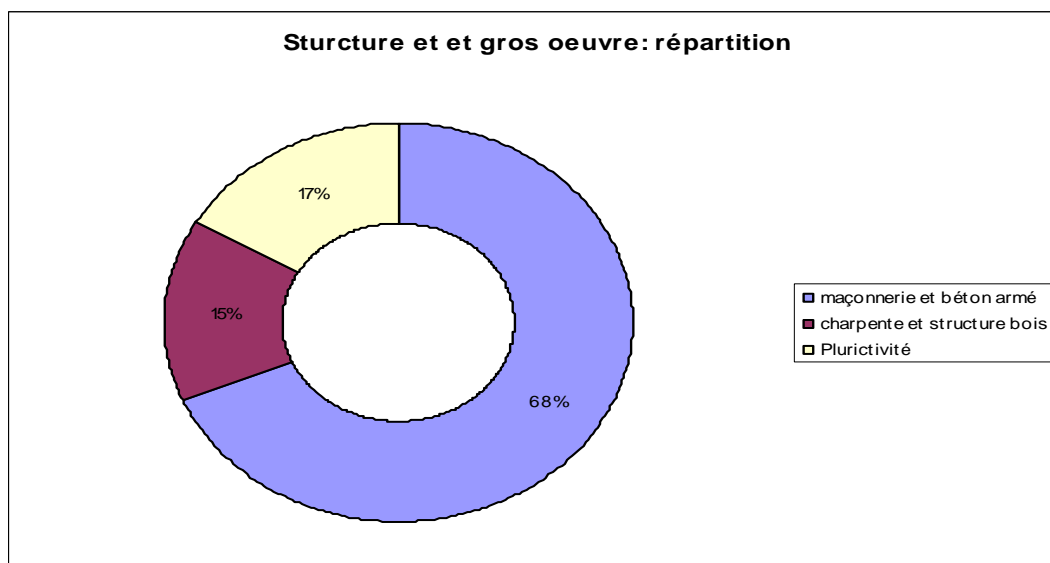
On peut noter que les pisciniers saisissent de moins en moins le BCT.

Si les saisines d'entreprises exerçant dans le domaine des énergies renouvelables ont augmenté, (15 en 2010 pour 6 en 2009), on ne constate pas de « raz de marée » à cet égard.

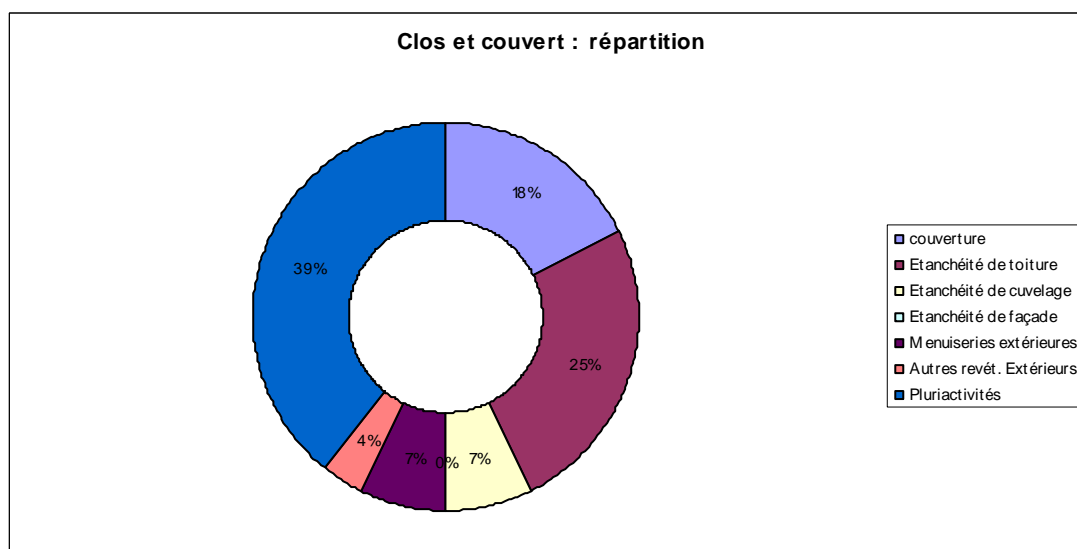
Le tableau ci-après montre les évolutions entre 2009 et 2010



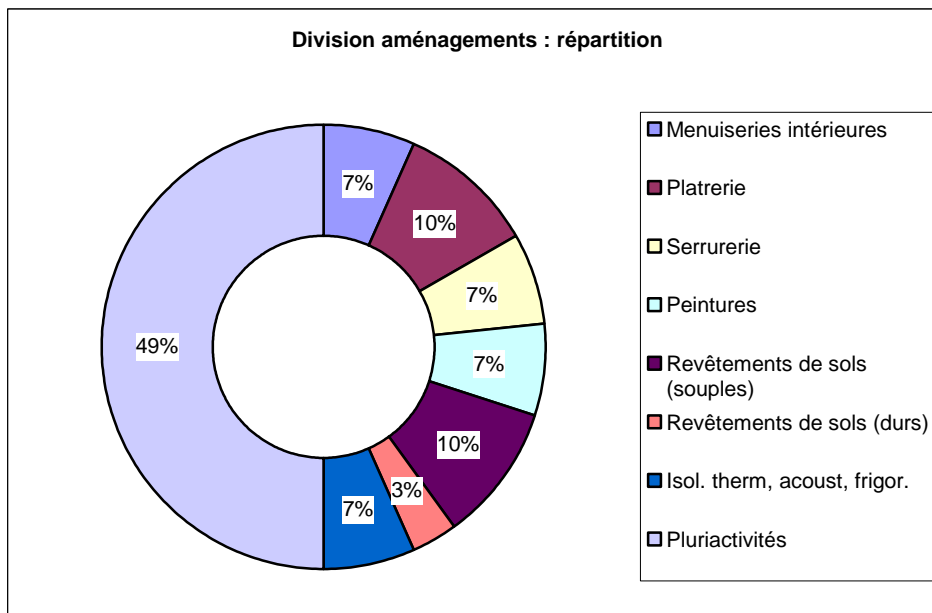
- **Préparation du site** : les décisions concernant l'activité de préparation du site (terrassement, amélioration des sols, VRD accessoires à une opération soumise à obligation d'assurance) ne varient pas dans de grandes proportions (10 en 2010, 7 en 2009, 13 en 2008).
- **Les activités de structure et de gros-œuvre**, avec 54 décisions, notamment les maçons (37 décisions), sont toujours importantes en proportion.



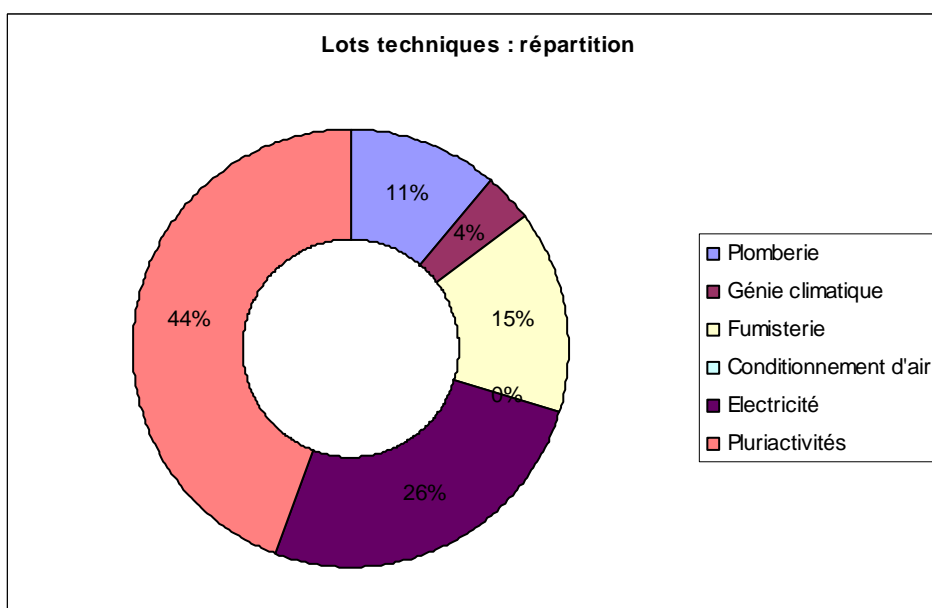
- **Les activités de clos et de couvert** représentent 28 décisions contre 30 en 2009, 47 en 2008 et 53 en 2007, soit une diminution de moitié en 3/4 ans. Comme l'an dernier, près de la moitié des saisines émanent d'artisans exerçant plusieurs activités.



- **Les activités de divisions et d'aménagements intérieurs** ont fait l'objet de 27 décisions en 2010 contre 30 décisions en 2009, 49 en 2008. et 29 en 2007. Là encore, on note qu'un tiers de ces professionnels exercent plusieurs activités. La proportion des activités de revêtement de sols a diminué par rapport à 2009.



- **S'agissant des lots techniques**, 27 décisions ont été rendues en 2010, comme en 2009, contre 28 en 2008 et 27 en 2007. La situation est donc remarquablement stable en ce qui concerne ces professionnels.



- **Les pisciniers** : le BCT considère que la construction de piscines est soumise à obligation dès lors que ces dernières sont accessoires à un ouvrage lui-même soumis à cette obligation. Le Bureau a rendu 5 décisions concernant des pisciniers en 2010, 10 en 2009, contre 23 en 2008 et 16 en 2007. Il ne semble donc pas qu'il y ait de réel problème d'assurance actuellement pour ces professionnels.

Le Bureau central de tarification fixe sa tarification en fonction des conditions de réalisation de la piscine, et plus particulièrement en fonction de l'intervention ou non d'un BET de sols et/ou d'un BET béton.

- **Les énergies renouvelables :** le Bureau central de tarification classe dans les énergies renouvelables les activités portant sur de nouvelles technologies, telles que l'installation de systèmes solaires photovoltaïques et thermiques, de systèmes de chauffage utilisant les énergies renouvelables telles que géothermie et aérothermie. Il a émis 15 décisions à cet égard en 2010, 6 en 2009 contre 9 en 2008.

La plupart d'entre elles ont concerné des panneaux photovoltaïques.

Le Bureau central de tarification, a dû trancher la question de sa propre compétence et se prononcer de ce fait, au moins indirectement, sur l'étendue de l'obligation d'assurance en ce qui concerne la pose de ces panneaux.

Depuis 2009, il considère que lorsque les panneaux photovoltaïques sont posés en surimposition à la toiture et sont destinés à la production d'électricité en vue de la vente, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance.

De façon générale, en ce qui concerne la tarification afférente à ces nouvelles technologies, le BCT module le tarif selon que les technologies sont de technique courante ou non..

Cas particulier :

- Le BCT s'est interrogé sur une activité concernant la réalisation de mobilier de literie sans pieds (les lits sont adaptés sur une structure métallique scellée dans le mur). Le bureau a estimé que la réalisation de ces scellements était bien soumise à l'obligation d'assurance et qu'il devait tarifier cette activité.

Les contractants généraux

Ont été regroupés dans cette rubrique les contractants généraux sans personnel d'exécution, soit sous traitant la conception et les travaux, soit se réservant la conception et sous-traitant les travaux. Le BCT a rendu 4 décisions les concernant en 2010, 14 en 2009 (9 en 2008).

Les constructeurs de maisons individuelles (loi de 1990)

Une seule décision a été rendue pour un CMI en 2010 contre 3 en 2009.

En fait, le Bureau central de tarification prévoit souvent un tarif CMI en complément d'activité

Rappelons que le BCT n'est compétent que pour fixer le tarif de la garantie de responsabilité décennale, à l'exclusion de celui concernant la garantie de livraison à prix et délai convenus et qu'il n'a aucune base juridique pour subordonner sa décision à la production de cette garantie.

Le BCT fixe une tarification différenciée en fonction de la réalisation d'une étude de sol par un BET spécialisé (mission G12 minimum, et respect des préconisations du géotechnicien) et/ou de la présence d'une mission complète de maîtrise d'œuvre par un architecte ou un maître d'œuvre extérieur à l'entreprise.

La franchise est doublée en cas d'absence d'attestation décennale des sous-traitants valable à la date de la DOC.

Le BCT peut, le cas échéant, prévoir que si l'assujetti intervient sur un chantier qui dépasse un certain montant, fixé en fonction des caractéristiques de l'entreprise, la tarification doit faire l'objet d'une étude au cas par cas avec l'assureur pour ce chantier.

Une garantie dommages ouvrage peut être prévue au cas où le client donnerait mandat à l'assujetti de la souscrire pour son compte.

Les maisons à ossature bois

Quoique ces demandes soient pour la seconde année consécutive en diminution, le BCT reçoit toujours régulièrement des saisines relatives à des maisons à ossature bois (le plus souvent importées de divers pays, pays de l'Est, Roumanie, Asie, etc). Il a rendu 15 décisions à ce sujet contre 20 en 2009, 33 en 2008 et en 22 en 2007.

Quatre décisions portent sur des constructeurs hors CMI, et pour trois autres, le constructeur réalisait les travaux et avait aussi le statut de CMI. Le BCT a tarifé un fabricant d'EPERS.

Il a dû tarifer également un fustier qui achetait les bois, découpait les rondins en fonction des plans de l'architecte, réalisait les découpes et assemblait les éléments sur le site sans aller plus loin dans la réalisation de l'ouvrage

Cas particulier :

- Le BCT a dû se prononcer sur sa compétence concernant une activité de construction en bois dans les arbres sans liaison directe de l'ouvrage au sol. Le Bureau a conclu que le cas de construction dans un arbre sans lien avec le sol n'était pas exclu du domaine de l'assurance obligatoire et qu'on pouvait aussi considérer qu'il s'agissait d'un ancrage « naturel ». Le BCT s'est donc déclaré compétent. Mais il a reconnu qu'il fallait tenir compte dans la tarification du risque présenté par l'évolution de l'arbre qui pouvait avoir un caractère négatif sur la construction.

Enfin le BCT a rejeté une demande d'un distributeur de structures à ossature bois qui ne démontrait pas qu'il avait le caractère de constructeur

Ces dossiers posent toujours les mêmes questions au Bureau : avant tout sur la nature des liens juridiques entre l'assujetti et ses clients qui nécessite toujours une investigation particulière (notamment la communication du contrat type), de même que sur les rôles des différents intervenants. Il peut s'agir d'une entreprise ou d'un CMI, ou bien encore d'un importateur qui se contente de commercialiser des kits sans réaliser le montage. Lorsqu'il y a montage, il s'agit de déterminer si l'assujetti réalise lui-même le montage ou si ce sont des monteurs y compris du vendeur étranger qui interviennent. Souvent quand le BCT n'a pas reçu d'information précise, il fixe une tarification pour chaque hypothèse.

Le BCT s'interroge toujours sur les risques techniques présentés par ce type d'ouvrage, notamment la pérennité des bois ou la conformité aux normes en vigueur.

La tarification du BCT est donc fonction de la présence d'une étude de sol et /ou d'un maître d'œuvre et/ou de la justification d'une garantie de responsabilité décennale des sous-traitants, pour ce qui concerne les CMI ou contractants généraux. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies le BCT augmente les taux. Le Bureau est également préoccupé par la durabilité des bois, car lorsqu'il s'agit de bois importés, il n'y a pas forcément de garantie à ce sujet. Le tarif est donc plus élevé en l'absence de justification de la durabilité des bois conforme à la norme NF 335-1 ou d'un cahier des charges visé par le FCBA.

Les importateurs sont tarifés en pourcentage du chiffre d'affaires annuel relatif aux ventes de produits concernés, dans la mesure où il s'agit d'EPERS³.

Les fabricants

Seules 5 décisions ont porté sur des fabricants en 2010 (6 en 2009 et 4 en 2008)

Les rejets

10 saisines ont fait l'objet de rejet.

La moitié d'entre elles concernaient des assujettis qui ne travaillaient qu'en qualité de sous-traitant, l'un ne démontrait pas sa qualité de constructeur, les 4 autres portaient sur des activités non soumises à obligation d'assurance (désamiantage, traitement des termites...)

³ Eléments Pouvant Entraîner la Responsabilité Solidaire

ORIGINE DES DEMANDES⁴ PAR DÉPARTEMENT

AIN	4	MAINE ET LOIRE	6
AISNE	4	MANCHE	2
ALLIER	1	MARNE	3
ALPES Hte Prov	1	HAUTE MARNE	0
HAUTES ALPES	3	MAYENNE	2
ALPES MARITIMES	15	MEURTHE ET MOSELLE	7
ARDÈCHE	2	MEUSE	3
ARDENNES	2	MORBIHAN	3
ARIÈGE	2	MOSELLE	18
AUBE	4	NIEVRE	0
AUDE	11	NORD	16
AVEYRON	0	OISE	9
BOUCHES DU RHÔNE	10	ORNE	1
CALVADOS	3	PAS DE CALAIS	4
CANTAL	0	PUY DE DÔME	6
CHARENTE	7	PYRÉNÉES ATLANTIQUES	7
CHARENTE MARITIME	11	HAUTES PYRÉNÉES	3
CHER	8	PYRÉNÉES ORIENTALES	4
CORRÈZE	0	BAS RHIN	11
CORSE	16	HAUT RHIN	5
CÔTE D'OR	1	RHÔNE	8
CÔTES D'ARMOR	6	HAUTE SAÔNE	1
CREUSE	1	SAÔNE ET LOIRE	2
DORDOGNE	2	SARTHE	5
DOUBS	0	SAVOIE	6
DRÔME	5	HAUTE SAVOIE	7
EURE	5	75	16
EURE ET LOIR	3	SEINE MARITIME	6
FINISTÈRE	8	SEINE ET MARNE	11
GARD	3	YVELINES	5
HAUTE GARONNE	5	DEUX SÈVRES	4
GERS	0	SOMME	1
GIRONDE	12	TARN	4
HERAULT	11	TARN ET GARONNE	0
ILLE ET VILAINE	18	VAR	20
INDRE	2	VAUCLUSE	8
INDRE ET LOIRE	8	VENDÉE	0
ISÈRE	11	VIENNE	13
JURA	0	HAUTE VIENNE	3
LANDES	7	VOSGES	6
LOIR ET CHER	1	YONNE	4
LOIRE	5	TERRITOIRE DE BELFORT	1
HAUTE LOIRE	2	ESSONNE	17
LOIRE ATLANTIQUE	14	HAUTS DE SEINE	8
LOIRET	5	SEINE SAINT DENIS	9
LOT	0	VAL DE MARNE	7
LOT ET GARONNE	2	VAL D'OISE	19

⁴ Il s'agit des demandes et non des décisions.

LOZÈRE	0
Réunion	10
Guadeloupe ou Martinique	0
Belgique	4

NOMENCLATURE

① Dommages – ouvrage :*Total***Dont**• **1.1 - Opérations destinées à la vente**

1.1.1 - promotion maisons individuelles

1.1.2 - promotion logements collectifs

1.1.3 - promotion hors logements

1.1.4 - travaux sur existants

• **1.2 - Opérations à usage propre**

1.2.1 - Habitation :

1.2.1.1 - Construction par l'assujetti lui-même

1.2.1.2 - Construction par des professionnels

1.2.2 - Hors habitation

1.2.3 - Travaux sur existants


**CT - Travaux avancés ou réceptionnés
(contrôle technique nécessaire)**
② Maîtres d'oeuvre*Total***Dont**

2.1 • Architectes

2.2 • Maîtrise d'œuvre générale (de conception et/ou d'exécution)

2.3 • Architecture d'intérieure

2.4 • BET spécialisés

2.4.1. - BET de sol

2.4.2. - Autres spécialités

2.5 • Economistes de la construction

2.6 • OPC

2.7 • Autres...

③ Artisans et entreprises :**Avec personnel d'exécution**

Les décisions seraient ensuite ventilées en fonctions des activités définies dans la nomenclature FFSA (diffusée à la CTAC), soit :

3.1 - Préparation et aménagement du site

3.1.1 - Terrassement /amélioration des sols

3.1.2 - VRD (accessoire à une opération soumise)

3.2 - Structure et gros œuvre

3.2.1 - Fondations spéciales

3.2.2 - Maçonnerie et béton armé

3.2.3 - Charpente et structure en bois

3.2.4 - Charpente et structure métallique

3.3 - Clos et couvert

- 3.3.1 - Couverture (y compris panneaux solaires)
- 3.3.2 - Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur
- 3.3.3 - Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines
- 3.3.4 - Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades
- 3.3.5 - Menuiseries extérieures
- 3.3.6 - Bardage de façade
- 3.3.7 - Façades –rideaux
- 3.3.8 - Structures et couvertures textiles
- 3.3.9 - Autres revêtements intérieurs y compris isolation

3.4 - Divisions –Aménagements

- 3.4.1 - Menuiseries intérieures
- 3.4.2 - Plâtrerie/Staff/Stuc/Gypserie
- 3.4.3 - Serrurerie/ Métallerie
- 3.4.4 - Vitrerie/Miroiterie
- 3.4.5 - Peintures techniques (autre que celles visées au 3.3.4 y compris l'isolation thermique extérieure)
- 3.4.6 - Revêtements de surface en matériaux souples et parquets flottants
- 3.4.7 - Revêtements de surfaces en matériaux durs/Chapes et sols coulés
- 3.4.8 - Isolation thermique- acoustique- frigorifique

3.5 - Lots techniques

- 3.5.1 - Plomberie /installations sanitaires
- 3.5.2 - Installations thermiques de génie climatique
- 3.5.3 - Fumisterie
- 3.5.4 - Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air
- 3.5.5 - Electricité
- 3.5.6 - Fours et cheminées industriels
- 3.5.7 - Ascenseurs

3.6 - Pisciniers

3.7- Energie renouvelable (Solaires thermique et photovoltaïque, Eolien, Géothermie)

3.8 - Pluriactivités tous corps d'état

④ Contractant général (sans personnel d'exécution).

- 4.1 - sous-traitant conception et travaux
- 4.2 - se réservant la conception (et sous-traitant les travaux)

⑤ Constructeurs de maisons individuelles (loi de 1990)

⑥ Constructions à ossature bois

- 6.1 - maître d'œuvre
- 6.2 - Constructeur de maison individuelle
 - 6.2.1 . exécutant les travaux
 - 6.2.2 . sous traitant les travaux
- 6.3 - Entreprises (réalisation)
- 6.4 - Fabricants d'EPERS

⑦ Fabricants D'EPERS (sauf maisons ossature bois)

INSTANCE DE REGULATION DE LA CONVENTION SUR LA GARANTIE DOMMAGES AUX EXISTANTS CONSECUTIFS A DES TRAVAUX

L'article L. 243-1-1 du Code des assurances délimite le champ de l'assurance construction obligatoire notamment au regard des ouvrages existants avant l'exécution des travaux.

Il dispose que ces existants :

- relèvent de l'assurance construction obligatoire lorsque, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, ils en deviennent techniquement indivisibles ;
- ne relèvent pas de l'assurance construction obligatoire dans tous les autres cas.

Cette seconde catégorie d'existants, dès lors qu'il s'agit de travaux de construction, doit pouvoir cependant disposer d'une couverture d'assurance si le propriétaire le souhaite.

Une convention signée en 2005 entre l'Etat et les assureurs et les maîtres d'ouvrage a formalisé l'engagement de la profession des assureurs à apporter aux maîtres d'ouvrage qui font exécuter des travaux, une garantie dommages aux existants hors du champ de l'assurance obligatoire.

Afin d'examiner les difficultés survenant lors de la souscription de l'assurance garantissant les ouvrages existants la convention prévoit l'intervention d'une instance de régulation.

Cette instance est composée de neuf membres à raison de :

- * Quatre membres représentant les organismes de la maîtrise d'ouvrage ;
- * Quatre membres représentant les assureurs, dont le président du comité construction de la FFSA ;
- * Une personnalité indépendante désignée conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'équipement, qui en assure la présidence.

C'est Laurent Leveneur, président du BCT qui a été désigné comme président de cette instance ce qui permet d'assurer une bonne coordination avec les travaux du BCT. Pour les mêmes raisons, le secrétariat du BCT est invité aux réunions de cette instance, dont le secrétariat est assuré par GCA (Gestion des Conventions d'Assurance).

Bien qu'elle n'ait été saisie d'aucune demande, cette instance s'est réunie plusieurs fois en 2009 et 2010 afin de définir, à partir d'exemples concrets, les principes sur lesquels pourrait être basée sa jurisprudence.

BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE DE CATASTROPHES NATURELLES

Composition :

Membre de Droit (C.C.R.)

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA C.C.R.
M. Thierry MASQUELIER

Représentant du président Directeur général de la CCR
M. Patrick BIDAN

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS

TITULAIRES

Monsieur Patrice SCHNEE
MAPA
Monsieur Alain MAHET
ALLIANZ
Monsieur MAISONNEUVE Frédéric
GROUPAMA SA

SUPLÉANTS

Monsieur Claude SMIROU
MAIF
Monsieur Christophe DELCAMP
AXA FRANCE
Monsieur Jean-Marie VINCENT
GROUPAMA SA

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

TITULAIRES

M. Nicolas REVENU
UNION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES (UNAF)
M. BERGOUNHOU
FEDERATION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS D'USAGERS DES
TRANSPORTS (FNAUT)

SUPLÉANTS

Le BCT statuant en matière de catastrophes naturelles n'a pas été saisi depuis 2008..

**BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN
MATIÈRE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ
MÉDICALE
(BCT « médical »)**

Composition :

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS

TITULAIRES

Madame Catherine LAMBLLOT
MACSF

Monsieur Nicolas GOMBAULT
SOU MEDICAL

Monsieur Michel DUMONT
MEDICALE DE FRANCE

Monsieur Gilles FONTANA
SHAM

Monsieur Emmanuel GOMBAULT
ALLIANZ

Monsieur Pierre Yves LAFFARGUE
AXA

SUPLÉANTS

Monsieur Patrick GROSIEUX
MACSF

Remplacé le 13 octobre 2010 par

Madame Chantal MICHEL
Madame Valérie BERNARD

SOU MEDICAL

Monsieur Arnaud MARIE
MEDICALE DE FRANCE

Monsieur Michel GERMOND
SHAM

Monsieur Jean Marc DALLEAU
ALLIANZ

Monsieur Patrick FOSSEY
AXA

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

TITULAIRES

Monsieur Jacques MEURETTE
UNION NATIONALE DES
PROFESSIONNELS DE SANTE

Monsieur Hubert WANNEPAIN
UNION NATIONALE DES
PROFESSIONNELS DE SANTE

Monsieur Jérémie SECHER
FEDERATION HOSPITALIERE DE
FRANCE

Monsieur Yann de KERGUENEC
FEDERATION DE L'HOSPITALISATION
PRIVEE

Madame Blandine FAURAN
LE LEEM/Les Entreprises du médicament

Madame Christel CHEMINAIS
SNITEM

SUPLÉANTS

Madame GERBER-MONTAIGU
Christelle

UNION NATIONALE DES
PROFESSIONNELS DE SANTE

Monsieur Rémi MARCHAND
UNION NATIONALE DES
PROFESSIONNELS DE SANTE

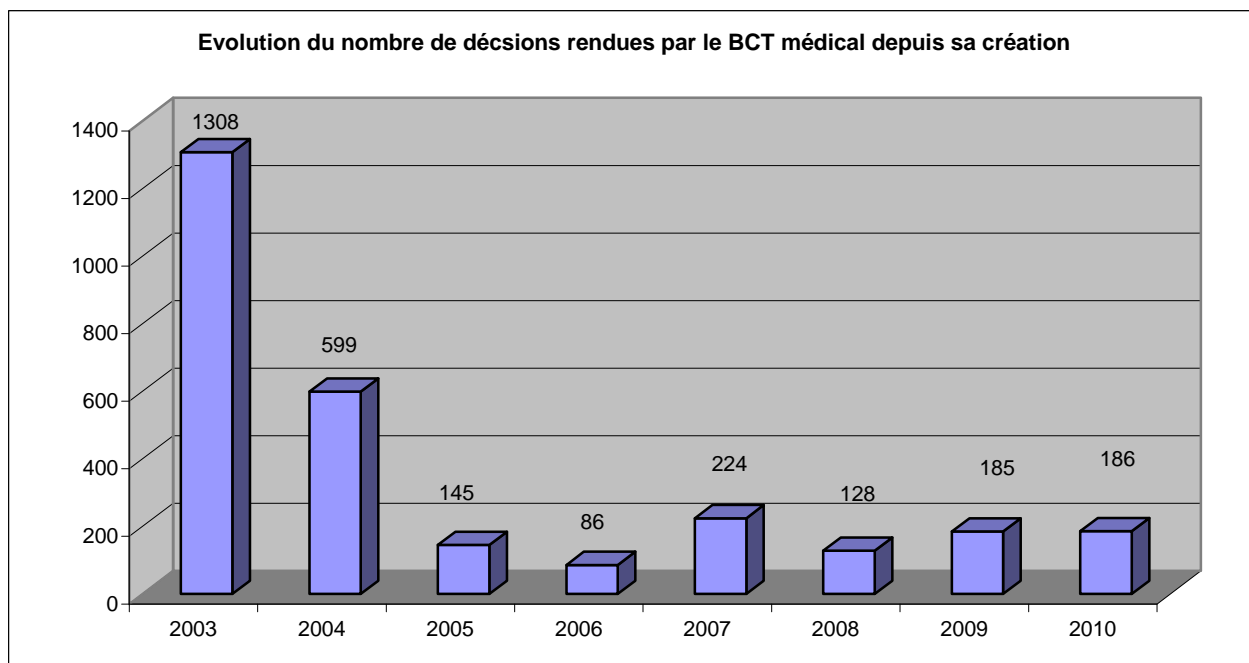
Monsieur Coralie CUIF
FEDERATION DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS ET D'ASSISTANCE
PRIVES

Madame Cécile BENEZET
FEDERATION DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS ET D'ASSISTANCE
PRIVES

Monsieur François Régis MOULINES
SNITEM

Les conditions de saisine du BCT médical diffèrent légèrement de celles des autres BCT dans la mesure où il est nécessaire d'avoir deux refus (explicite ou implicite ⁵) d'une entreprise agréée pour pratiquer la branche (ici la branche 13 « responsabilité générale », dans la mesure où il n'existe pas de branche RC médicale).

Il se confirme que le nombre de saisines, donc des décisions, se stabilise (198 saisines/186 décisions en 2010). Il faut relever qu'une bonne partie des saisines concernant les praticiens (177) et sont, encore cette année, consécutives à des résiliations de portefeuilles de contrats placés par l'intermédiaire de courtiers.



L'évolution depuis 2003 par type d'activité se présente comme suit :

Evolution des décisions du BCTM par activité depuis sa création								
Activités	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Praticiens	1096	417	87	49	195	107	170	177
Etablissements	204	136	27	18	10	8	4	2
Producteurs	8	46	31	19	18	12	11	5

Le BCT n'est pratiquement plus saisi pour des établissements de santé. Le nombre dossiers de producteurs est aussi marginal. Le BCT est donc saisi majoritairement pour des praticiens.

⁵ Est considéré comme un refus implicite l'absence de réponse de l'assureur dans les 45 jours suivant réception de la demande de souscription qui lui a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Evolution des décisions par type d'activité

Les professionnels de santé

La répartition des décisions entre les professionnels de santé fait apparaître une proportion importante de gynécologues-obstétriciens. Les demandes concernant les anesthésistes, qui ont largement diminué après 2004, se sont stabilisées autour d'une vingtaine en 2008 et 2009 et connaissent une légère augmentation (38) en 2010.

Répartition des décisions concernant les praticiens par activité								
Activités	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Anesthésistes	580	207	25	4	28	27	24	38
Chirurgiens (hors obstétrique)	174	83	36	21	23	24	24	34
Obstétriciens y compris chirurgiens	321	108	19	17	116	38	72	84
Gynécologues médicaux	9	4	0	0	23	6	20	12
Autres	12	15	7	7	5	12	30	9
Total	1096	417	87	49	195	107	170	177

Encore beaucoup de saisines pour des praticiens sans sinistralité.

Une majorité de praticiens ayant déposé un dossier au BCT n'avaient pas de sinistre : seuls 29 sur 117 (soit un quart d'entre eux) avaient une sinistralité dont il a été tenu compte dans la tarification.

➤ *Des principes de tarification inchangés*

✓ Le Bureau central de tarification applique une tarification au cas par cas. Si la proposition de la compagnie sollicitée n'est pas inadaptée par rapport aux spécificités du risque et au marché, elle est retenue, ce qui explique des différences entre praticiens sans sinistre exerçant la même activité.

✓ Rappelons que s'agissant des **gynécologues**, le BCT fait une distinction entre les gynécologues obstétriciens qui pratiquent des actes de chirurgie, ceux qui ne font que les actes de chirurgie nécessités par leur activité d'obstétrique (par exemple des césariennes ou des hystérectomies...), les gynécologues médicaux qui pratiquent l'échographie obstétricale et ceux qui ne la pratiquent pas.

✓ En présence d'une sinistralité importante, le BCT tient compte dans la fixation du tarif des circonstances aggravantes au cas par cas.

✓ Comme en 2009, le bureau central de tarification a constaté la quasi absence d'assujettis en retard pour renouveler leur contrat et présentant donc une discontinuité de garantie .

En effet, aux termes de l'article 98 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, les assujettis sont tenus de souscrire un assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne survenant dans le cadre de l'ensemble de leur activité.

Lorsqu'il y a discontinuité de garantie, le contrat à venir s'accompagne d'une reprise du passé inconnu afférent à la période où l'assujetti n'avait pas souscrit de contrat. En effet, en vertu des dispositions de l'article L 251-2 du code des assurances, l'assureur doit prendre en charge les réclamations survenues pendant la période de validité du contrat et pouvant se rapporter à des faits dommageables survenus pendant la période où le risque n'a pas été garanti. Le bureau central de tarification a donc estimé justifié d'en tenir compte dans sa tarification. Il impose donc aux assujettis négligents une majoration individualisée correspondant « au risque identifié d'absence de continuité de la garantie assurantielle ».

Cette majoration est proportionnelle au temps pendant lequel le risque n'a pas été couvert, mais en tenant compte du fait que l'assureur ne supporte pas le risque dans son intégralité.

Seuls 2 praticiens se sont vu imposer cette majoration en 2010.

➤ *Le cas des médecins de plus de 70 ans.*

Le BCT n'a pas constaté de problèmes à ce sujet.

Les producteurs.

5 producteurs ont saisi le BCT en 2010. Il s'agissait la plupart du temps d'entreprises ayant pour activité la distribution ou la fabrication de matériels médicaux. Un seul laboratoire pharmaceutique a saisi le BCT en 2010.

Les établissements

Seuls 2 établissements ont saisi le BCT en 2010.

La tarification du BCT se fait au cas par cas en fonction de l'activité de l'établissement (médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite). La tarification tient également compte de l'accréditation de l'établissement (avec levée des réserves et mise en place d'une démarche d'identification des risques).